

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.011/4
DU 17 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/1379 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le 27 mai 1999, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux.

Conformément à l'article 4, 2/, du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 1^{er} de ce décret précise qu'il "règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci". En d'autres termes, ce décret a pour objet de régler une matière personnalisable, étant plus précisément l'aide aux personnes.

L'arrêté 99/26 du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux pourvoit à l'exécution du décret précité. À ce titre, son article 1^{er} précise également qu'il "règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci" ⁽¹⁾. C'est le Membre du collège chargé de l'Action sociale et de la Famille qui est chargé de son exécution ⁽²⁾ et son intervention est spécifiquement prévue par plusieurs dispositions de l'arrêté 99/26 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 4, 3/, du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁽²⁾ Voir l'article 25 de l'arrêté 99/26.

⁽³⁾ Voir l'article 2, 2/, de l'arrêté 99/26 et chacune de ses dispositions qui vise expressément "le Ministre".

2. L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté 99/26 précité essentiellement en vue de confier l'exécution dudit arrêté au membre du Collège chargé de la Formation professionnelle, et de remplacer, dans ce même arrêté, l'intervention du membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille par celle du membre du Collège chargé de la Formation professionnelle.

Le projet à l'examen entend par ailleurs remplacer l'intervention de la section "Aides et soins à domicile" du Conseil consultatif bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé par celle de la "Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement", créée par l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, décret dont l'article 1^{er} mentionne qu'il "règle une matière visée aux articles 115, 116, 121, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution".

Concernant le but poursuivi par les modifications envisagées, la note aux membres du Collège relative au texte en projet précise :

"Afin de ne pas continuer à organiser des formations qui pourraient n'être plus reconnues que pour le secteur de l'aide à domicile ou même uniquement par la Commission communautaire française, il semble opportun d'insérer cette formation dans le cadre plus global de la formation professionnelle, celle-ci étant plus à même de réorganiser cette formation pour répondre également aux nouvelles exigences, notamment en ce qui concerne l'accès à la profession d'aide soignant."

Par ailleurs, la notification de la délibération du Collège du 29 janvier 2009 qui approuve l'arrêté en projet en première lecture, mentionne en outre que :

"Les crédits inscrits à l'AB 22.4.0.33.15 «Subventions aux Centres de formation d'aides familiales» du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2009, seront transférés dans les budgets de la «formation professionnelle» à l'occasion du premier ajustement budgétaire pour l'année 2009."

Il en résulte que l'intention de l'auteur du projet est en quelque sorte de "transférer" l'exécution du décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux, de la matière de l'aide aux personnes à celle de la formation professionnelle.

.../...

Un tel "transfert" ne peut être admis.

En effet, le décret précité du 27 mai 1999 règle une matière personnalisable, visée à l'article 128 de la Constitution.

Il ne règle pas une matière culturelle visée à l'article 127 de la Constitution. Or, précisément, la formation professionnelle relève des matières culturelles au sens de l'article 127 de la Constitution, et de l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dès lors que le législateur a entendu, par un dispositif spécifique, régler une matière personnalisable, visée à l'article 128 de la Constitution, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de requalifier cette matière en matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution.

Ce procédé est d'autant moins admissible que les champs d'application de ces deux catégories de compétences diffèrent. En effet, il résulte de l'article 128, § 2, de la Constitution que les décrets qui règlent des matières personnalisables ont force de loi dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre Communauté, alors que selon l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets qui règlent des matières culturelles ont force de loi dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre Communauté.

Par conséquent, le texte en projet ne peut procéder aux modifications qu'il envisage d'apporter à l'arrêté 99/26 en vue d'assurer le "transfert" de l'agrément et du subventionnement des centres de formation d'aides familiaux au sein de la matière de la formation professionnelle.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, le texte en projet ne sera pas examiné plus avant ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ D'une manière générale, voir sur cette question, l'avis 39.565/4, donné le 10 janvier 2006, sur un projet d'arrêté 2005/728 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE